



Arrêt

n° 218 600 du 21 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2016 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 5 avril 2016. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 210 490 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2017.

1.2. Le 31 août 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers du 14 septembre, 26 septembre et 16 octobre 2018.

1.3. Le 13 novembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 30 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut comme circonstances exceptionnelles le fait que sa procédure d'asile serait en cours et qu'il craint dès lors d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Relevons que l'intéressé a introduit sa demande d'asile le 05.04.2016 et que cette dernière vient d'être clôturée négativement ce 08.10.2018. Les instances d'asile (à la fois le CGRA et le CCE) ont jugé que les craintes alléguées par l'intéressé ne sont pas crédibles. Dans ces conditions et vu que l'intéressé n'apporte pas d'autres éléments pour étayer ses risques de persécutions, lesdites craintes ne nécessitent pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente procédure. Aucune circonstance exceptionnelle n'est avérée.

L'intéressé invoque également comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour ainsi que sa volonté de s'intégrer en Belgique attestée par la poursuite de sa scolarité (a obtenu le prix de mérite en 2017/2018, et est actuellement en 5ème professionnelle, orientation « Carrosserie »), un des métiers en pénurie et devrait donc trouver facilement un travail à la fin de sa formation, la maîtrise du Français, le fait qu'il a déjà travaillé comme étudiant (chez Colruyt et dans le Domaine provincial de Chevetogne), le suivi des formations « Parcours d'intégration » et « Prendre ma santé en main » et par les liens noués (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant sa scolarité, notons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). DE plus l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Le fait qu'il a poursuivi à s'inscrire aux études est un risque qu'il a pris de devoir les interrompre temporairement une fois sa procédure d'asile clôturée, ce qui est le cas maintenant.

Concernant son passé professionnel comme jobiste étudiant et sa volonté de travailler dans un secteur en pénurie de main d'œuvre, relevons que l'intéressé ne démontre pas en quoi ces éléments l'empêcheraient de voyager temporairement vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour volonté de travailler [sic]. De plus, sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ce, d'autant plus que le permis de travail C perd sa validité une fois que son détenteur n'est plus autorisé au séjour, ce qui est le cas du requérant.

Le requérant se prévaut par ailleurs de son jeune âge lors de son arrivée en Belgique (comme MENA) et explique qu'en cas de retour au pays d'origine, il se retrouverait tout seul, sans soutien psychologique ou financier.

Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément n'est plus d'actualité, étant donné que le requérant est à ce jour majeur. Il pourrait dès lors se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine.

L'intéressée invoque en outre le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH). Or, notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en

imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement {...}(C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, le fait que le requérant aurait un comportement irréprochable ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle avait invoqué son très jeune âge lors de son départ de Guinée dans sa demande d'autorisation de séjour et reproduit un extrait de cette demande.

Reproduisant le motif de l'acte attaqué pertinent, elle fait à cet égard grief à l'a partie défenderesse d'avoir considéré que son jeune âge ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que sa minorité au moment de son arrivée en Belgique a été invoquée afin d'expliquer qu'un retour en Guinée était d'autant plus difficile, que le traumatisme déjà vécu en quittant son pays, seule, serait renforcé s'il elle devait y retourner alors qu'elle a accompli des efforts importants pour tenter de se reconstruire et d'envisager l'avenir positivement en Belgique et qu'elle a expliqué n'avoir aucun appui dans son pays d'origine en sorte qu'elle s'y retrouverait dans une situation précaire. Elle estime que cette situation constituait une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

Elle rappelle ensuite les contours de l'obligation de motivation formelle et soutient que les éléments invoqués n'ont pas été pris en considération dès lors que la partie défenderesse s'est limitée à relever qu'elle est à présent majeure et qu'elle pourrait se prendre en charge, sans autre forme de motivation alors qu'elle avait expressément spécifié ne disposer d'aucun soutien en Guinée.

Elle en déduit qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si les arguments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande ont été pris en considération lors de l'examen de la recevabilité de celle-ci et que l'absence de motivation adéquate justifie que l'acte attaqué soit annulé.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérante avait notamment invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, son jeune âge lors de son arrivée en Belgique, le fait qu'elle est arrivée en Belgique en tant que MENA et les difficultés posées par le fait qu'elle ne dispose d'aucun soutien ni psychologique ni financier dans son pays d'origine et par le fait que ses parents ne sont pas en mesure de la prendre en charge.

Sur ce point, la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, a formulé le motif suivant : « *Le requérant se prévaut par ailleurs de son jeune âge lors de son arrivée en Belgique (comme MENA) et explique qu'en cas de retour au pays d'origine, il se retrouverait tout seul, sans soutien psychologique ou financier. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément n'est plus d'actualité, étant donné que le requérant est à ce jour majeur. Il pourrait dès lors se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine* ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que, dès lors qu'elle était déjà majeure lors de l'introduction de sa demande, la partie requérante n'invoquait pas sa minorité à l'appui de celle-ci mais bien la circonstance qu'elle était mineure lors de son départ de son pays d'origine et de son arrivée en Belgique.

Il convient en outre de constater que la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué - telle que rappelée ci-dessus - si elle mentionne le fait que la partie requérante invoque qu'elle « *retrouverait tout[e] seul[e], sans soutien psychologique ou financier* », elle n'y apporte toutefois aucune autre réponse que l'affirmation péremptoire selon laquelle « *[...] étant donné que [la partie requérante] est à ce jour majeur[e] [...] [elle] pourrait dès lors se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises à partir de son pays d'origine* ». La partie défenderesse ne semble, dès lors, apporter aucune réponse spécifique à l'argument selon lequel la partie requérante ne disposerait d'aucun soutien en cas de retour en Guinée, dans un sens plus large qu'uniquement financier

Cette motivation est d'autant plus inadéquate que la partie requérante invoquait cette absence de soutien dans son pays d'origine en insistant sur la circonstance particulière selon laquelle elle est arrivée en Belgique alors qu'elle était encore mineure et y a vécu « *des années essentielles dans la construction de sa personnalité* », circonstance qui accentue le peu de lien qu'il lui reste avec son pays d'origine et l'importance que revêt l'absence de soutien – qui n'est pas démenti par les pièces versées au dossier administratif – dont elle pourrait bénéficier en cas de retour en Guinée et la précarité qui en découlerait et ce indépendamment de sa majorité.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate, en telle sorte que le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il appartient à la partie défenderesse de faire un nouvel examen de la situation de la partie requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, relatifs au fait qu'elle ne bénéficie d'aucun soutien affectif ou financier dans son pays d'origine.

2.2.3. L'argumentation formulée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, la partie défenderesse se limite à réaffirmer que la partie requérante était majeure lors de l'introduction de sa demande alors qu'il découle de ce qui précède qu'il lui appartenait d'examiner la circonstance que la partie requérante est arrivée en Belgique alors qu'elle était mineure ainsi que le fait qu'elle ne dispose plus d'aucun soutien dans son pays d'origine.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation au effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT